

## DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mai 1978

concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers

(78/476/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plants agricoles <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE, et notamment son article 32 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans un certain nombre de pays tiers, certaines des variétés admises officiellement dans la Communauté sont maintenues par sélections conservatrices ;

considérant que ces sélections conservatrices sont contrôlées officiellement ou peuvent être contrôlées officiellement dans les pays précités ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels de ces sélections conservatrices effectués au Canada, en République démocratique allemande, en Espagne, en Hongrie, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, en Suède, aux États-Unis d'Amérique et en Afrique du Sud a permis de constater que ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations d'équivalence communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsque les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences des variétés maintenues dans les pays précités, et cela également à l'occasion des essais comparatifs communautaires ;

considérant que certaines des dispositions d'ordre technique et administratif de l'annexe peuvent faire l'objet de fréquents ajustements ; que, pour simplifier les procédures régissant actuellement les modifications de l'annexe, il convient de soumettre ces ajustements à la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ;

considérant que la présente décision n'affecte pas les dispositions du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans les pays et par les services indiqués en annexe pour les espèces y mentionnées et les concernant offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres.

*Article 2*

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 23 de la directive 70/457/CEE et à l'article 40 de la directive 70/458/CEE :

- les sélections conservatrices auxquelles s'appliquent les contrôles officiels visés à l'article 1<sup>er</sup>,
- les ajustements d'ordre technique et administratif à apporter à l'annexe, à l'exception de ceux qui concernent la colonne 2 du tableau.

*Article 3*

Une constatation visée à l'article 1<sup>er</sup> est révoquée dès que ses conditions ne sont plus remplies.

*Article 4*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1988.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. NØRGAARD

<sup>(1)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

## ANNEXE

| 1              | 2                                       | 3                                                                                                                                                                             | 4                                                                                                                                                                  |
|----------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'ordre | Pays                                    | Service responsable pour l'exécution des contrôles                                                                                                                            | Espèces                                                                                                                                                            |
| 1              | Canada (CDN)                            | Canada Department of Agriculture, Ottawa                                                                                                                                      | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE                                                            |
| 2              | République démocratique allemande (DDR) | Zentralstelle für Sortenwesen, Nossen                                                                                                                                         | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE<br>Espèces de légumes visées par la directive 70/458/CEE   |
| 3              | Espagne (E)                             | Instituto nacional de semillas y plantas de vivero, Madrid                                                                                                                    | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE<br>Espèces de légumes visées par la directive 70/458/CEE   |
| 4              | Hongrie (H)                             | Országos Fajtaminösítő Intézet, Budapest                                                                                                                                      | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE                                                            |
| 5              | Nouvelle-Zélande (NZ)                   | Ministry of Agriculture and Fisheries, Advisory Services, Wellington                                                                                                          | Espèces agricoles visées par la directive 66/401/CEE                                                                                                               |
| 6              | Pologne (PL)                            | Centralny Ośrodek Badania Odmian Roslin Uprawnych (Coboru), Supia Wielka                                                                                                      | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE                                                            |
| 7              | Suède (S)                               | Statens Centrala Frökontrollanstalt (Swedish Seed Testing and Certification Institute), Solna                                                                                 | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE<br>Espèces de légumes visées par la directive 70/458/CEE   |
| 8              | États-Unis d'Amérique (USA)             | À la demande et par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes: US Department of Agriculture, Beltsville Agriculture Research Center, Beltsville (Maryland) | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE et 66/402/CEE et 69/208/CEE<br>Espèces de légumes visées par la directive 70/458/CEE |
| 9              | Afrique du Sud (ZA)                     | Department of Agriculture Technical Services, Division of Seed Control Pretoria                                                                                               | Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/401/CEE et 69/208/CEE, ainsi que l'espèce <i>Zea mays</i>                                                |